



**L'avocat général Szpunar propose à la Cour de juger que les victimes du naufrage d'un navire battant pavillon panaméen peuvent saisir les juridictions italiennes d'une action en responsabilité contre les organismes italiens ayant classifié et certifié ce navire**

Le 3 février 2006, dans les eaux internationales de la mer Rouge, plus de 1 000 personnes ont été victimes du naufrage du navire *Al Salam Boccaccio 98*, battant pavillon panaméen.

En 2013, les survivants et les familles des victimes décédées ont saisi le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes, Italie), en lui demandant de condamner Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale – organismes ayant leur siège à Gênes (Italie) – à la réparation de leurs dommages patrimoniaux et moraux. Ils font valoir notamment que les opérations de certification et de classification du navire <sup>1</sup> effectuées par ces organismes sont à l'origine du naufrage.

Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale affirment avoir agi en tant que délégués de la République de Panama, État souverain, et invoquent l'immunité juridictionnelle.

Dans ce contexte, le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice s'il doit renoncer à connaître du litige en raison de ladite exception d'immunité ou bien s'il doit appliquer le règlement « Bruxelles I » <sup>2</sup> et exercer la compétence au titre du lieu où l'organisme contre lequel la demande est formée a son domicile ou son siège.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar estime, tout d'abord, que les questions préjudicielles sont recevables, même si l'une des parties invoque son immunité, puisque **la Cour est appelée notamment à interpréter le règlement « Bruxelles I »** <sup>3</sup>.

L'avocat général rappelle, ensuite, la jurisprudence de la Cour <sup>4</sup> selon laquelle l'immunité juridictionnelle des États, reconnue par le droit international, n'est pas absolue. En effet, elle est, en général, reconnue lorsque le litige concerne des actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique. Elle est, en revanche, exclue si l'affaire porte sur des actes qui ne relèvent pas de la puissance publique. L'avocat général indique que **le droit international n'empêche pas les législateurs d'adopter des règles de compétence susceptibles d'être appliquées aux**

<sup>1</sup> Les activités de **classification** consistent en la délivrance d'un certificat de classification attestant qu'un navire est construit conformément aux règles de classe et maintenu dans un état conforme à celles-ci. L'obtention de ce certificat est une condition préalable à l'obtention de la **certification réglementaire**, délivrée par l'État du pavillon ou au nom de celui-ci par un organisme habilité à cette fin. La certification réglementaire atteste que le navire remplit les exigences découlant des conventions internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1). Ce règlement a été abrogé par le règlement « Bruxelles I bis », à savoir le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). Toutefois, le règlement « Bruxelles I » continue à s'appliquer dans le cas d'espèce.

<sup>3</sup> Arrêts de la Cour du 15 février 2007 dans l'affaire [C-292/05](#), Lechouritou (voir [CP n° 15/07](#)), et du 19 juillet 2012 dans l'affaire [C-154/11](#), Mahamdia (voir [CP n° 103/12](#)).

<sup>4</sup> Arrêt Mahamdia.

**litiges dans lesquels l'une des parties peut se prévaloir de l'immunité juridictionnelle. Ce qu'exige le droit international c'est de ne pas exercer de juridiction à l'encontre d'une telle partie contre sa volonté.**

L'avocat général constate que le champ d'application du règlement « Bruxelles I » concerne les litiges relevant de la matière civile et commerciale. De ce champ sont exclues, notamment, les matières fiscales, douanières ou administratives ou la responsabilité d'un État pour des actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique<sup>5</sup>. Par conséquent, en principe, les actions visant à obtenir la réparation d'un dommage relèvent du règlement « Bruxelles I ». Toutefois, **lorsqu'un acte pour lequel la responsabilité est invoquée constitue une manifestation de puissance publique en raison de l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, on se situe en dehors de la « matière civile et commerciale » et, donc, du champ d'application du règlement « Bruxelles I ».**

L'avocat général examine, ensuite, si les opérations de classification et de certification d'un navire constituent une telle manifestation de puissance publique. Or, le fait que ces opérations aient été déléguées par un État, effectuées pour le compte et dans l'intérêt d'un État ou accomplies en exécution des obligations internationales d'un État n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une manifestation de puissance publique et, donc, n'exclut pas l'application du règlement « Bruxelles I ». L'avocat général constate notamment que l'administration panaméenne a délégué aux organismes italiens concernés des activités de nature technique. Par conséquent, **les opérations de classification et de certification en cause ne sauraient être considérées comme procédant de l'exercice de prérogatives de puissance publique**<sup>6</sup>. En conséquence, une action en réparation de dommages dirigée contre les organismes ayant exercé de telles opérations relève du champ d'application du règlement « Bruxelles I ».

L'avocat général analyse, enfin, l'effet de l'immunité juridictionnelle, au sens du droit international, sur l'exercice de cette compétence par les juridictions nationales. **L'avocat général précise que la Cour est compétente pour interpréter le droit international dans la mesure où celui-ci peut avoir une incidence sur l'interprétation du droit de l'Union.** Ainsi, l'avocat général relève qu'il **n'existe pas sans équivoque une règle de droit international coutumier** – c'est-à-dire **une pratique effective acceptée comme si elle était une règle contraignante**<sup>7</sup> – permettant aux organismes de classification et de certification tels que ceux en cause de se prévaloir de l'immunité juridictionnelle des États dans des circonstances telles qu'en l'espèce.

Dans l'hypothèse où la Cour ne partagerait pas son analyse, l'avocat général observe que les dispositions du règlement « Bruxelles I » doivent être interprétées comme garantissant l'accès à la justice<sup>8</sup>, tout en respectant le droit international. Or, l'immunité juridictionnelle constitue une limitation à l'accès à la justice. De façon générale, une telle limitation, justifiée par l'objectif de favoriser les bonnes relations entre États, n'est pas disproportionnée lorsqu'elle reflète des principes de droit international généralement reconnus. Étant donné qu'il n'y a pas de doute sur l'existence de l'accès effectif aux tribunaux panaméens, le droit d'accès aux tribunaux ne s'opposerait ainsi pas à ce que le Tribunale di Genova reconnaisse l'immunité juridictionnelle de Rina SpA et d'Ente Registro Italiano Navale.

---

<sup>5</sup> Ce dernier cas de figure, prévu de manière explicite par le règlement « Bruxelles I bis », était déjà reconnu par la jurisprudence de la Cour lorsque le règlement « Bruxelles I » était en vigueur.

<sup>6</sup> L'interprétation proposée par l'avocat général est cohérente avec la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO 2009, L 131, p. 47). Cette directive, entrée en vigueur après les faits en cause et donc non applicable en l'espèce, à son considérant 16, établit que l'immunité « est une prérogative que seuls les États membres peuvent invoquer, en tant que droit souverain indissociable, et qui ne peut donc être déléguée ».

<sup>7</sup> Une règle de droit international coutumier n'existe notamment que s'il y a une pratique effective assortie d'une opinio juris, c'est-à-dire l'acceptation d'une règle comme étant le droit. Les directives de l'Union et même leurs considérants contribuent à la formation ou à l'expression du droit international coutumier.

<sup>8</sup> Ce droit est garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.